

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRI DUNOIS

24 rue de Donnemain
28200 Jallans

Références : 48245/RAPVI/CC/IC240326
Code AIOT : 0100048245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement AGRI DUNOIS implanté Lieu-dit La Halte 28200 Villemaury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 23/05/2024 est réalisée dans le cadre de l'action départementale coup de poing "prévention du risque incendie sur les installations de stockage de palettes et de palox en bois".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI DUNOIS
- Lieu-dit La Halte 28200 Villemaury
- Code AIOT : 0100048245
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Agri Dunois exploite une installation de stockage de bois ou matériaux analogues (palox) sur son site de Villemaury.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/05/2024, article L. 512-8	Demande d'action corrective	60 jours
2	Stockage en plein-air	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Demande d'action corrective	60 jours
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Demande d'action corrective	60 jours
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2-a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

A noter que lors de la visite d'inspection, seule la zone de stockage extérieure a été contrôlée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont

la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Constat du 23/05/2024 : écart constaté, activité de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues non déclarée au titre des installations classées.

L'exploitant mentionne que le nombre de palox en bois susceptible d'être entreposé sur le site est d'environ 1600 dont les dimensions unitaires sont de 2,4 x 1,20 x 1 m, soit un volume unitaire de 2,88 m3.

L'exploitant entrepose donc un volume total d'environ 4608 m3 de palox en bois (1600 x 2,88 m3) soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues", dès lors que le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m3 et inférieur ou égal à 20 000 m3.

Lors de la visite du site sans la présence de l'exploitant, il est effectivement constaté que des palox en bois sont entreposés en plein-air face à un bâtiment de stockage dont l'intérieur n'a pas été contrôlé par l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser sa situation administrative, il est attendu de l'exploitant de déclarer via <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> son activité conformément à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement.

Il lui appartient également de vérifier si le bâtiment de stockage de pommes de terre est soumis à la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 1511-2 "Entrepôts frigorifiques : volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Stockage en plein-air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en plein-air

Prescription contrôlée :

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Constat du 23/05/2024 : écart constaté, la hauteur de stockage des palox n'est pas respectée.

Il est constaté l'empilement de 7 palox dont la hauteur unitaire est d'un mètre, soit une hauteur d'empilement de 7 mètres supérieure à la hauteur maximale de stockage de 6 mètres. Quant à la distance de stockage par rapport aux limites de propriété, celle-ci est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de respecter les conditions de stockage conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : <u>Constat du 23/05/2024 : écart constaté.</u> Le stockage de palox présent sur le site est librement accessible par toute personne étrangère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre tout moyen consistant à empêcher toute personne étrangère d'accéder librement à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2-a)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an [...].
Constats : <u>Constat du 23/05/2024 : pas d'écart.</u> L'exploitant déclare que des extincteurs sont présents à l'intérieur du bâtiment de stockage.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation Q4 qui mentionne que ces équipements ont été vérifiés le 02/05/2024 par la société Extincteur Sécurité Incendie et sont conformes aux exigences du référentiel APSAD R4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel [...].

Constats :

Constat du 23/05/2024 : écart constaté.

Bien que les palox soient entreposés sur une dalle béton, le site ne dispose pas de moyen permettant de collecter les eaux d'extinction incendie et/ou tout déversement accidentel de produits liquides notamment vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de se rapprocher du SDIS et d'une entreprise spécialisée afin d'examiner les solutions technico-économiques envisageables relatives à la récupération des eaux polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours